

Arrêt

**n° 174 349 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause :X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 24 novembre 2015 et lui notifiée le 18 décembre 2015* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « Loi »).

Vu l'ordonnance n° 60.032 du 20 janvier 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HAYAMBERE *loco* Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 18 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 19/08/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendant de sa fille ressortissante de l'Union, A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, un extrait acte de naissance, des fiches de paie et un titre de séjour en Italie.

Cependant, l'intéressée ne prouve qu'elle est à charge de la personne lui ouvrant le droit. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19/08/2015 en qualité d'ascendant de sa fille ressortissante de l'Union lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que, sauf accord de l'intéressée, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision entreprise constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie

requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 40 bis, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Dans une première branche, elle indique qu'elle avait, avec son époux, leur résidence habituelle en Italie, que leur fille les a fait venir en Belgique car ils y étaient isolés et qu'ils dépendaient financièrement de leur fille. A cet égard, elle précise que ni elle ni son époux ne travaillaient en Italie, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune aide sociale des autorités et qu'ils survivaient uniquement grâce au soutien financier et matériel de leur fille.

En outre, elle souligne que depuis leur arrivée en Belgique, elle et son époux, ont continué à être à charge de leur fille, qu'elle leur a loué un logement à leur arrivée en Belgique pour une période de douze mois, lequel implique un loyer mensuel de 450 euros. A cet égard, elle expose que sa fille paie le loyer ainsi que les factures d'électricité et qu'elle les a toujours pris en charge, ce qui est démontré par les pièces 5, 6 et 7 jointes au présent recours.

Elle indique que lorsqu'elle était en Italie avec son conjoint, leur fille leur envoyait régulièrement de l'argent pour vivre et qu'afin de diminuer les dépenses, elle les a fait venir en Belgique. Dès lors, elle affirme avoir communiqué l'ensemble de ces éléments à la partie défenderesse lors de l'introduction de la demande de carte de séjour, en telle sorte qu'elle considère « *qu'il est surprenant de l'entendre dire que la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle fût à la charge de sa fille* ».

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à l'article 40bis, 4°, de la Loi.

3.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de lui refuser le séjour sollicité sans tenir compte de sa vie familiale alors que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition et à la notion d'ingérence afin de soutenir que la décision entreprise est disproportionnée et, partant, viole l'article 8 précité.

Elle précise avoir rejoint sa fille en raison de son état de nécessité, qu'elle n'avait personne pour s'occuper d'elle, que sa vie en Italie était devenue insupportable et que sa fille l'a amenée en Belgique afin de diminuer les frais, en telle sorte que son arrivée en Belgique s'inscrit dans l'optique de mener une vie de famille.

En outre, elle souligne que « *son éloignement n'est pas la seule mesure appropriée qu'il fallait prendre dans sa situation* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen attentif de sa situation ainsi que de ne pas avoir procédé à la mise

en balance des différents en présence. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 65.417 du 5 août 2011.

En conclusion, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où la décision entreprise n'est pas prévue par la loi, ne poursuit aucun but légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique et est disproportionnée au regard du but poursuivi.

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, de la Loi :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...] »*

« 4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, § 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de cette jurisprudence comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « [...] ne prouve qu'elle est à charge de la personne lui ouvrant le droit. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejoindre lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille rejoints.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à soutenir que sa fille lui envoyait de l'argent en Italie et qu'elle la prend en charge depuis son arrivée en Belgique sans toutefois avoir déposé des documents susceptibles d'étayer ses déclarations.

Dès lors, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il ne contient nullement un document tendant à démontrer la qualité de personne à charge de la partie requérante et, partant, l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne

rejointe, à savoir sa fille majeure. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la partie requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en sa qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'annexe 19ter, que la partie requérante devait produire pour le 18 novembre 2015 les documents relatifs à la mutuelle et à la prise en charge, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire. Or, la partie requérante ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplit les conditions légales et, partant, qu'elle démontre être à charge de sa fille majeure, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante s'est abstenue de déposer les documents susceptibles d'établir qu'elle était à charge de sa fille majeure lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, que la motivation de la décision entreprise, selon laquelle la partie requérante n'établit ni sa qualité de personne à charge ni l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa fille majeure, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant notamment, qu'elle n'exerçait aucun emploi en Italie, qu'elle ne bénéficiait d'aucune aide sociale et qu'elle vivait uniquement grâce au soutien financier et matériel de sa fille, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où elle s'est abstenue de déposer des documents susceptibles d'étayer ses dires.

Le Conseil ajoute s'agissant des documents produits à l'appui du présent recours que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif et, partant, n'a nullement méconnu l'article 40bis de la Loi.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa fille, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *[...] la partie requérante a rejoint sa fille parce qu'il se trouvait dans un état de nécessité ; qu'il n'avait personne qui pouvait s'occuper de lui ; que la vie qu'ils menaient en Italie lui était devenue insoutenable ; sa fille avait jugé bon de l'amener plus près d'elle pour diminuer les dépenses ; que la partie requérante rappelle son arrivé (sic) en Belgique s'inscrit dans le cadre de mener une vie familiale* » et que « *son éloignement n'est pas la seule mesure appropriée qu'il fallait prendre dans sa situation ; Qu'il y a eu absence d'examen attentif de la situation et balance des intérêts et qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH [...]* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et

qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que ascendante d'un citoyen de l'Union européenne. En effet, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve à charge de sa fille majeure et, partant, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le président,

Le greffier,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE